

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(71) 3380 final

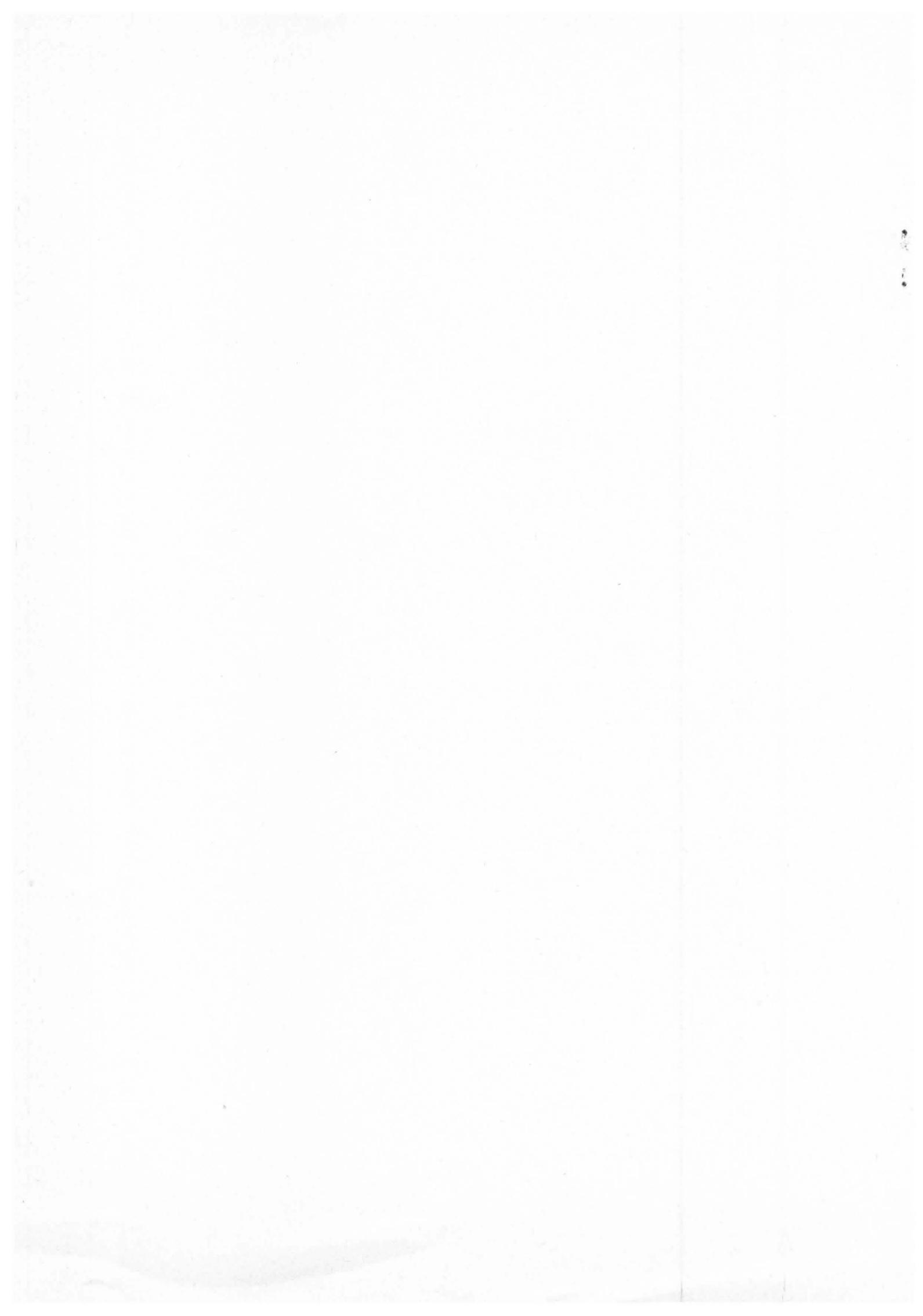
Bruxelles, le 27 septembre 1971

441.21

SUPPLEMENT AU QUATRIEME RAPPORT INTERIMAIRE
DE LA COMMISSION AU CONSEIL SUR LES ADAPTATIONS
TECHNIQUES DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES
A LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE ELARGIE

(cf. doc. SEC(71) 816 final du 3 mars 1971)

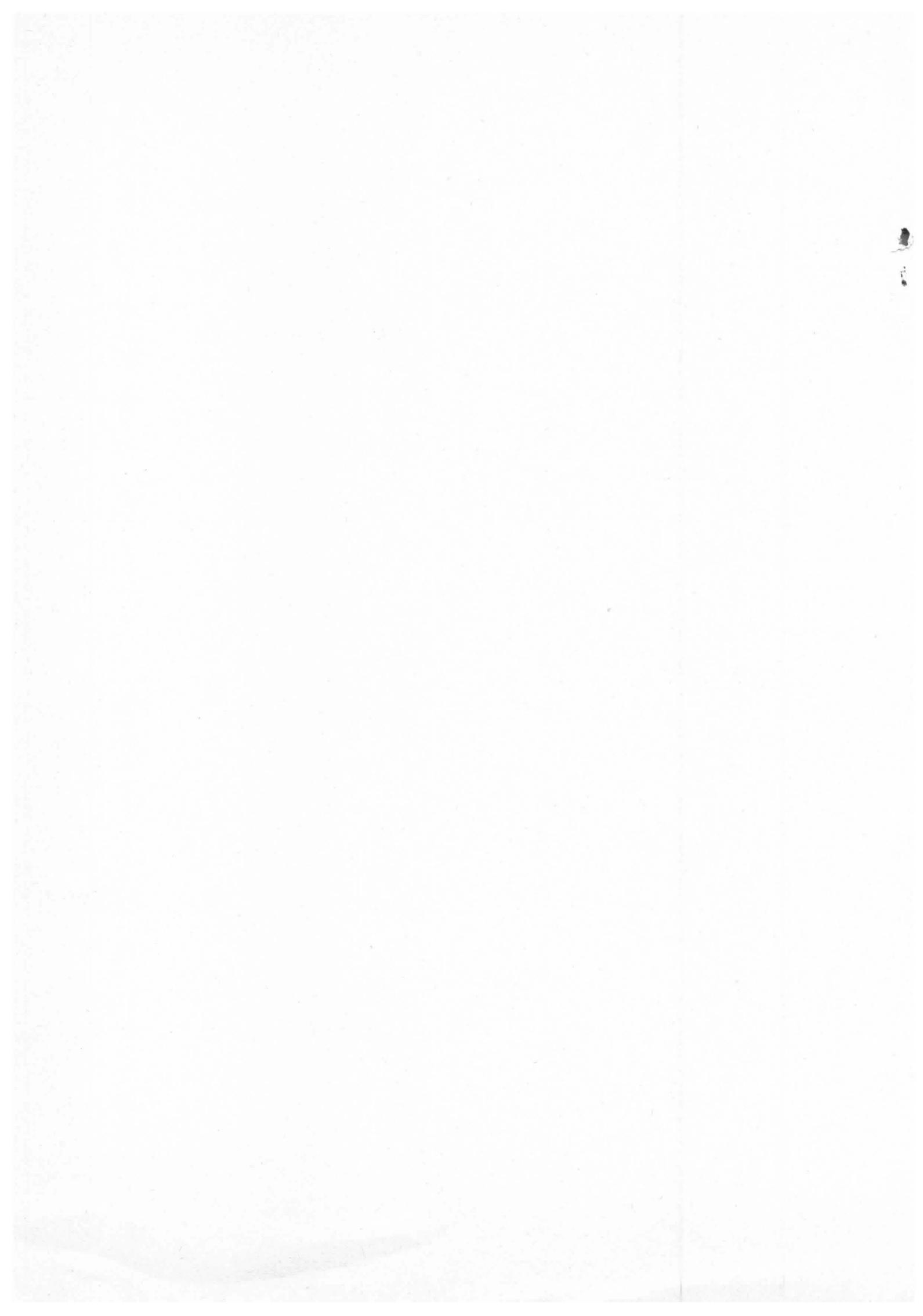
- POLITIQUE ECONOMIQUE ET MOUVEMENTS DES CAPITAUX -



S U P P L E M E N T

au quatrième rapport intérimaire de la Commission au Conseil sur les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie.

La Commission présente un supplément au quatrième rapport intérimaire (doc. SEC(7I)8I6 final du 3 mars 1971). Ce supplément se réfère aux adaptations techniques à apporter aux articles 7 et 10 du Statut du Comité Monétaire, concernant la majorité de voix requises. Le nombre des membres du Comité monétaire étant de quatorze, la majorité requise actuellement est de huit voix soit de la moitié plus un du nombre des membres du Comité. Après l'élargissement le nombre des membres du Comité passe à vingt-deux en application de l'article 5 du Statut; l'application de la règle de la moitié plus un (onze plus un) conduit à fixer à douze la majorité requise pour le Comité monétaire élargi. On observera que l'application à vingt-deux de la proportion de huit sur quatorze conduit également à une majorité de douze voix (approximation par défaut).



S U P P L E M E N T

au quatrième rapport intérimaire de la Commission au Conseil sur les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie

L' ANNEXE I (Liste des Actes Communautaires ne nécessitant pas d'adaptations techniques) :

supprimer à la page 1

"Statut du Comité Monétaire, arrêté par le Conseil en date du 18 mars 1958
J.O. n° I7/390 du 6 octobre 1958"

L'ANNEXE II (Liste des Actes Communautaires nécessitant des adaptations techniques) :

ajouter à cette annexe :

"Statut du Comité Monétaire, arrêté par le Conseil en date du 18 mars 1958
J.O. n° I7/390 du 6 octobre 1958"

L'adaptation technique suivante doit être apportée aux articles 7 et 10, alinéa 1, qui devraient être rédigés comme suit :

article 7 :

Le Comité désigne parmi ses membres, à la majorité de douze voix, un président et deux vice-présidents pour une durée de deux ans. En cas de cessation prématurée d'un mandat de président ou de vice-président, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

article 10, alinéa 1 :

Les avis du Comité, au sens de l'article 4, sont arrêtés à la majorité de douze voix. La minorité peut exposer ses vues dans un document joint à l'avis du Comité.

